

REGLEMENT GENERAL CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DU FOYER RURAL

Le présent règlement s'applique de plein droit à l'ensemble des utilisateurs qui sont admis à utiliser les locaux, le matériel. Aucun des locaux, installations et services n'est attribué en propre à tel ou tel usager.

ARTICLE 1 - DEFINITION DES DEUX PARTIES :

MUNICIPALITE : Monsieur le Maire, et en cas d'empêchement par ordre : Monsieur l'Adjoint aux Fêtes et Cérémonies, Monsieur l'Adjoint aux Bâtiments Communaux.

UTILISATEUR : Il sera toujours une ou plusieurs personnes physiques. En aucun cas le contrat ne pourra être signé sous une dénomination de société.

L'utilisateur ne pourra céder son droit d'utilisation du local, ni le sous louer en tout ou partie, ni même en faire disposer gratuitement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES :

L'autorisation d'utilisation de la Salle des Fêtes sise à TERNAY sera notifiée aux utilisateurs par courrier en fonction des demandes qui auront été adressées dans l'ordre de priorité suivant, sous réserve de circonstances particulières.

- en priorité la commune, les associations communales, inscrites en Préfecture (Loi 1901).
- en second lieu, les habitants de la commune, exclusivement pour les fêtes à caractère familial regroupant moins de 250 personnes.

Concernant les associations : Proposition de calendrier à déposer en Mairie pour le 15 juin de chaque année. Le calendrier définitif sera établi par l'Adjoint aux Fêtes et Cérémonies.

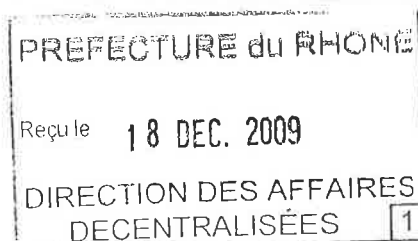
Concernant les habitants de la commune : suivant disponibilité de la salle et à la suite exclusivement de demandes écrites.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES LOCAUX :

Le bâtiment comporte 3 niveaux :

- **niveau inférieur (-1) :** 1 entrée avec comptoir - des pièces annexes et des sanitaires (WC et douches).
- **niveau principal (0) :** 1 hall d'entrée - 1 salle des fêtes avec annexe de rangement - 1 salle de préparation des repas - sanitaires - scène de 44 m2 prévue pour 44 adultes.
- **niveau supérieur (+ 1) :** 1 mezzanine avec annexe et rangement.

La mezzanine a fait l'objet d'un plan d'aménagement par le service de sécurité. Ce plan est affiché sur la porte d'accès à la mezzanine. Aucune modification des dispositions ne doit être faite par les utilisateurs.



Pour les spectateurs éventuels :

Les rangées de chaises reliées par des clips **devront obligatoirement** être installées à 1 mètre des murs et des cloisons ainsi que de la barrière en Plexiglas de la mezzanine.

Un couloir central de 2 m minimum permettra également la libre circulation en cas de sinistre.

Le mobilier se compose :

- 210 chaises avec clips de liaison
- 32 tables de 2 m x 0,80
- 2 Réfrigérateurs
- 7 extincteurs
- matériel de nettoyage : 1 double balai coco 80cm complet – 1 balai coco 29cm complet – 1 pelle – 1 balayette – 1 seau bi bac avec essoreur

Les produits d'entretien et sanitaires restent à la charge de l'utilisateur (serpillière – éponge – torchon - papier WC)

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX ET DU MATERIEL CONTRADICTOIRE :

A l'entrée dans les lieux et à la sortie des lieux, il sera procédé par le responsable habilité à cet effet et par l'utilisateur à un état des lieux et du matériel.

Les utilisateurs prennent les locaux et installations dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger des transformations. Ils s'interdisent de modifier l'état des lieux.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations causées par ses soins à la Salle des Fêtes au mobilier et au matériel, ainsi que de la disparition des objets qui y sont déposés.

Pour toutes les manifestations, le signataire est responsable des accidents dont ses invités seraient les auteurs ou les victimes tant en ce qui concerne le public que les participants à quelque titre que ce soit, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement dans l'enceinte du bâtiment.

La responsabilité de la ville de TERNAY ne pourra être retenue en cas de mauvaise utilisation du matériel et des bâtiments.

La ville de TERNAY décline toute responsabilité quant aux vols ou dégâts concernant des biens appartenant à l'organisateur ou à ses invités et participants qui pourraient avoir lieu dans la salle des fêtes et ses abords.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET PROPRETE :

Les occupants doivent observer les règles d'hygiène et de propreté à l'intérieur de la Salle des Fêtes et ses abords.

Il n'est pas autorisé d'apposer des affiches, écriteaux, papillons ou autres contre les murs et les portes.

Il n'est pas autorisé de cuisiner sur place.

Les utilisateurs sont tenus de prendre toutes dispositions pour que leurs prestataires se conforment au présent règlement.

A l'issue de la manifestation, l'utilisateur devra :

- procéder au rangement et de la remise en place des installations et du matériel (nettoyer les tables et les chaises avant de les plier...),
- procéder au nettoyage en général (sols balayés et lavés, sanitaires laissés en état de propreté...)
- veiller à la propreté des abords du bâtiment (veiller notamment à ne pas laisser de papiers),
- Concernant les particuliers, il devra être procédé à l'évacuation des déchets et des bouteilles **en respectant le tri sélectif**,
- Concernant les associations les déchets seront déposés dans des sacs poubelle à l'entrée du bâtiment **en respectant le tri sélectif**.

ARTICLE 6 - MESURES DE SECURITE :

Afin d'éviter tous risques d'incendie, il est formellement **interdit de fumer** dans la salle de spectacle et la mezzanine. Pendant toute la durée de l'occupation de la Salle des Fêtes : **les 3 rideaux métalliques occultant les fenêtres de désenfumage côté Est doivent être tenus levés.**

L'armoire principale électrique doit être **tenue fermée à clé**.

Capacité maximale : **250 personnes**.

Aucun obstacle ne doit être installé tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du bâtiment ou devant les issues de secours. Le libre accès aux portes, aux extincteurs et autres matériels de lutte contre l'incendie doit être assuré en permanence.

ARTICLE 7 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU VOISINAGE :

L'utilisateur sera couvert, en ce qui concerne sa responsabilité civile, par un contrat spécifique passé auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et couvrant tous les risques susceptibles d'intervenir du fait de l'utilisation du local communal. Il s'engage à faire respecter strictement les réglementations de police applicables, et à veiller au déroulement tranquille et ordonné de la manifestation qu'il organise, ainsi qu'à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doivent en aucun cas être troublés par l'utilisation de la salle communale.

Le bruit perçu à l'extérieur ne doit pas gêner les voisins immédiats, en conséquence, les portes et les fenêtres seront tenues fermées.

Toute activité doit cesser normalement à 1 heure du matin, sauf demande de dérogation expresse et acceptée. Les utilisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de tapage nocturne sur la voie publique.

Toute infraction, plainte ou doléance pourra amener la Municipalité à réviser sa position quant à l'utilisation de la Salle des Fêtes.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les conditions tarifaires ont été fixées par délibération du Conseil municipal.

Pour toute location concernant les particuliers, la réservation deviendra effective après versement d'un acompte (fixé par délibération du Conseil Municipal) au moment de la constitution de la convention au minimum quatre semaines avant la date de la manifestation sous peine d'annulation, le solde devant être remis au Responsable de la salle lors de la remise des clés. En cas de désistement moins d'une semaine avant la date prévue, l'acompte précité restera acquis à titre d'indemnité sauf cas de force majeure sur présentation d'un justificatif.

Le versement des cautions est exigé de tout occupant. La restitution des cautions après utilisation des locaux est tributaire du respect des obligations du preneur.

Pour les associations bénéficiant d'une gratuité, la convention devra être signée et complétée au minimum deux semaines avant la date de la manifestation et accompagnée des trois chèques de caution (1 chèque en garantie des dégâts matériels pouvant être occasionnés - 1 chèque en garantie d'un nettoyage défectueux - 1 chèque en garantie du tri sélectif) et de l'attestation de responsabilité civile.

En cas de détérioration, le montant égal à la franchise restant à la charge de la Commune sera déduit de la caution. Dans l'attente, le chèque de caution sera retenu.

Tous les règlements devront être libellés à l'ordre du Receveur Municipal.

ARTICLE 9 - ASSURANCES :

Les responsabilités respectives du bailleur et du preneur sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en terme de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

Le bailleur devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet du présent bail.

Le preneur devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- * Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- * Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- * Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- * Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail ou du fait de ses activités.

Un exemplaire de la police d'assurance correspondante devra être remis au secrétariat de mairie lors de la signature de la convention.

Le preneur devra déclarer au plus tard sous 48 H à l'assureur d'une part, à la ville de TERNAY d'autre part, tout sinistre quelqu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Toutes les clauses stipulées ci-dessus, sans exception sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé le silence de la ville de TERNAY ne sera jamais considéré comme une adhésion de sa part.

La ville de TERNAY est habilitée à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter le présent règlement.

La commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des vols commis dans les salles et ses abords dont l'utilisation fait l'objet du présent règlement.

Ternay, le :

Nom, prénom et qualité du signataire :

(Faire précéder la signature de la mention lu et approuvé, bon pour acceptation)